

■ I. Définition de l'animateur territorial

Les 13 000 animateurs territoriaux appartiennent à la filière animation de la fonction publique territoriale. Ils constituent le seul cadre d'emplois de **catégorie B** de cette filière.

Leurs **missions** sont précisées par le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 définissant leur statut particulier :

« Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public. »

Le cadre d'emplois d'animateur territorial comprend **trois grades** :

- le grade initial d'animateur territorial ;
- deux grades d'avancement : animateur principal de 2^e classe et animateur principal de 1^{re} classe.

Les **titulaires des grades d'avancement** « ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés [ci-dessus], correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés [ci-dessus]. »

■ II. Différence entre concours et examen professionnel

Le **concours** est un mode de recrutement caractéristique de la fonction publique française selon lequel un jury indépendant de l'administration organisatrice arrête, en fonction du nombre de postes mis au concours, la liste des candidats ayant subi de façon satisfaisante une série d'épreuves. Ces candidats sont appelés des lauréats.

Pour la catégorie B de la filière animation, le recrutement par concours intervient à deux niveaux :

- animateur territorial ;
- animateur principal territorial de 2^e classe.

Les **examens professionnels** concernent les fonctionnaires désireux d'obtenir un avancement au grade immédiatement supérieur dans leur cadre d'emplois ou même d'intégrer un cadre d'emplois de catégorie supérieure. Dans ce but, ils doivent obtenir la moyenne ou un nombre minimum de points lors d'une ou plusieurs épreuves.

Pour la catégorie B de la filière animation, la réussite de l'examen professionnel peut accélérer la nomination dans deux grades :

- animateur principal de 2^e classe (promotion interne ou avancement) ;
- animateur principal de 1^{re} classe (avancement).

Par-delà la spécificité des conditions d'accès, la **principale différence** entre un concours et un examen professionnel est que le nombre de lauréats d'un concours est limité par le nombre de postes ouverts, tandis que tous les candidats obtenant la moyenne ou un nombre minimum de points fixé par le jury sont admis à un examen professionnel.

Pour le reste, les concours et les examens professionnels d'animateur (principal) territorial possèdent de **nombreux points communs**.

■ III. Organisation des concours et examens professionnels

Les concours et examens professionnels d'animateur (principal) territorial sont organisés par les **centres de gestion** (CDG). Créés en même temps que la fonction publique territoriale par la loi du 26 janvier 1984, ces établissements publics locaux sont dirigés par des conseils d'administration composés d'élus locaux.

Il existe un centre de gestion par **département**. Toutefois, dans la région Île-de-France, deux centres de gestion sont interdépartementaux :

- le centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne concerne les collectivités territoriales des Hauts-de-Seine (92), de Seine-Saint-Denis (93) et du Val-de-Marne (94) ;
- le CIG de la grande couronne couvre les Yvelines (78), l'Essonne (91) et le Val-d'Oise (95).

Les **jurys** des concours et examens professionnels d'animateur (principal) territorial sont composés de trois « collèges » représentés de manière égale : fonctionnaires territoriaux, élus locaux et personnalités qualifiées. Depuis 2015, ils doivent également respecter une proportion minimale de 40 % de membres de chaque sexe. Leurs travaux sont dirigés par le président du jury.

Des **examinateurs spéciaux** et des **correcteurs** peuvent être désignés par le président du centre de gestion organisateur pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Dans un souci de rationalisation administrative et budgétaire, les centres de gestion organisent en général les concours et les examens professionnels dans le respect d'un **calendrier établi au niveau national**. Toutefois, rien n'interdit à un centre de gestion d'organiser un concours ou un examen professionnel à un autre moment si les besoins de recrutement des collectivités de son ressort l'exigent.

IMPORTANT

Les concours et examens professionnels d'animateur (principal) territorial sont organisés tous les deux ans et en alternance :

- les concours lors des années impaires (2015, 2017, etc.) ;
- les examens professionnels pendant les années paires (2014, 2016, etc.).

En principe, les inscriptions se font en mai-juin. L'épreuve ou les épreuves écrites se déroulent en septembre et les épreuves d'entretien avec le jury en novembre-décembre.

Quelle que soit l'autorité organisatrice, la **nature des épreuves** des concours ou des examens professionnels d'animateur (principal) territorial de 2^e ou de 1^{re} classe est identique.

En principe, les **sujets** sont également nationaux.

Chaque session fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture** précisant notamment les dates d'inscription et d'épreuves, l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées et, pour les concours, le nombre de postes à pourvoir.

Les arrêtés d'ouverture sont **affichés** dans les locaux du centre de gestion organisateur, de la délégation régionale ou interdépartementale correspondante du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ainsi que, pour les concours externes et les troisièmes concours, dans les locaux de Pôle Emploi.

Ils sont également publiés par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de concours.

Enfin, ils sont **publiés** au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Un **délai minimum d'un mois** sépare la date de clôture des inscriptions de celle à laquelle débute la première épreuve du concours ou de l'examen.

Ces règles de publicité doivent permettre à toutes les personnes intéressées de s'inscrire.

Il appartient aux candidats de consulter le calendrier prévisionnel des concours et examens professionnels sur les sites internet des centres de gestion qui les intéressent. Par ailleurs, le **site internet de la Fédération nationale des centres de gestion** centralise les informations en provenance de l'ensemble des centres de gestion (www.fncdg.com).

■ IV. Conditions d'inscription

Tout candidat doit bien sûr remplir les **cinq conditions générales** requises pour avoir la qualité de fonctionnaire.

CINQ CONDITIONS GÉNÉRALES

- Posséder la nationalité française ou celle d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Jouir de des droits civiques.
- Ne pas avoir été condamné pour des infractions incompatibles avec l'exercice des fonctions (vérification du bulletin n° 2 du casier judiciaire).
- Être en position régulière au regard du Code du service national (double obligation du recensement et de la journée Défense et citoyenneté, anciennement appelée journée d'appel de préparation à la défense).
- Être physiquement apte à l'exercice des fonctions (mais possibilité pour les handicapés physiques, sous certaines conditions, de devenir animateur et, s'ils en font la demande lors de l'inscription, de bénéficier d'un aménagement des épreuves).

Il existe par ailleurs des **conditions spécifiques** aux différents concours et examens professionnels.

A. Conditions d'inscription aux concours

Les **concours externes** sont des concours sur titre avec épreuves.

Celui d'**animateur territorial** est ouvert aux titulaires d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau IV c'est-à-dire au niveau bac (BEATEP, BPJEPS...) délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours externe d'**animateur principal de 2^e classe** est ouvert aux titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'État et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III c'est-à-dire bac+2 (DEJEPS spécialité animation socio-éducative ou culturelle, DUT carrières sociales option animation sociale et socio-culturelle, DEUST animation...), délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Peuvent également se présenter les **candidats bénéficiant d'une équivalence** :

- pour un diplôme ou titre de formation délivré dans un autre État que la France. Le candidat doit fournir la traduction française du document certifié conforme à la rédaction originale par l'autorité compétente (ambassade, consulat...) et apporter la preuve écrite de l'équivalence de son diplôme par rapport au diplôme français requis ;
- pour un autre diplôme ou titre obtenu en France sanctionnant une formation ou pour toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- pour une expérience professionnelle, en complément ou non de diplômes ou titres autres que ceux requis.

Il appartient au candidat d'adresser un **dossier de demande d'équivalence** auprès du CNFPT – Commission nationale d'équivalence de diplômes – 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 Paris CEDEX 12 (plus d'informations sur www.cnfpt.fr). Cette demande ne dispense pas de l'inscription au concours auprès d'un centre de gestion.

Attention : le candidat doit déposer le plus en amont possible sa demande d'équivalence qui peut être effectuée tout au long de l'année (le délai moyen pour le traitement d'un dossier est de 3-4 mois). La décision de la commission lui sera communiquée directement. Il appartient au candidat de transmettre immédiatement une **décision favorable** au centre de gestion. S'il ne peut la fournir, au plus tard, le jour de la première épreuve, son inscription au concours ne pourra être validée. Une décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise.

Enfin, une **décision défavorable** empêche le candidat pendant un an (à compter de la notification de la décision défavorable) de présenter une nouvelle demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Par ailleurs, sont **dispensés de condition de diplôme** :

- les mères et les pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le ministre chargé des sports.

Les **concours internes** d'animateur ou d'animateur principal de 2^e classe sont des concours sur épreuves ouverts aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions.

Ils sont également ouverts aux ressortissants européens qui justifient de 4 années de services auprès d'une administration, organisme ou établissement d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen autre que la France, sous réserve de missions comparables à celles des administrations et établissements publics français, et qui sont titulaires d'une formation équivalente à celle requise pour l'accès à ce grade.

Il appartient à votre employeur actuel de remplir et de signer un état détaillé des services publics effectués, au vu des pièces justificatives (contrats, certificats administratifs, bulletins de paye) que vous lui fournirez. Mais les modalités de calcul de ces quatre années pouvant se montrer complexes (périodes de formation, temps partiel...), vous devez vous informer à l'avance sur la recevabilité de votre candidature, en n'hésitant pas à vous rapprocher du centre de gestion organisateur.

Enfin, les **troisièmes concours** d'animateur ou d'animateur principal de 2^e classe sont des concours sur épreuves réservés aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sont ouverts, de l'exercice pendant 4 ans au moins :

- soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles privées (les activités professionnelles prises en compte doivent avoir été exercées dans les domaines correspondant aux missions dévolues aux animateurs ou aux animateurs principaux de 2^e classe) ;
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- soit d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

IMPORTANT

Certains candidats peuvent remplir les conditions pour deux types de concours, par exemple le concours externe et le troisième concours. Ils doivent alors **choisir le concours** qui leur offre le maximum de chances de réussite. Pour cela, ils confronteront les épreuves des différents concours à leurs ressources spécifiques, mais également le rapport entre nombre de candidats présents et nombre de postes ouverts. Sur la demande d'admission à concourir, le candidat précise le type de concours retenu. Ce choix est définitif. Il ne peut plus être modifié après la clôture des inscriptions.

B. Conditions d'inscription aux examens professionnels

Les examens professionnels sont ouverts à des agents de la filière animation remplissant des conditions d'ancienneté, de grade et/ou d'échelon déterminées :

- *animateur principal de 2^e classe (promotion interne)* : fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{re} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^e classe, comptant au moins 12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- *animateur principal de 2^e classe (avancement)* : fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon d'animateur territorial et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- *animateur principal de 1^{re} classe (avancement)* : fonctionnaires ayant atteint au moins le 6^e échelon du grade d'animateur territorial principal de 2^e classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

■ V. Modalités d'inscription

Le candidat doit constituer un **dossier de candidature** comprenant une demande écrite et signée complétée par des pièces justificatives. Ce dossier doit être retiré ou demandé et déposé ou retourné dans les centres de gestion qui organisent le concours.

IMPORTANT

- Pour les concours, le nombre de postes ouverts dépend des besoins déclarés par les collectivités territoriales et les établissements publics relevant d'un ou plusieurs départements. Mais rien n'interdit à un candidat de passer et de réussir son concours – ou son examen professionnel – dans un autre département. Toutefois, l'employeur extérieur au(x) département(s) organisateur(s) doit s'acquitter du « coût du lauréat », lequel correspond à une participation aux frais d'organisation du concours ou de l'examen professionnel.
- Vous trouverez les adresses des sites internet ainsi que les coordonnées postales et téléphoniques des centres de gestion sur le site de la Fédération nationale des centres de gestion (FNCDG) : www.fncdg.com.

Les centres de gestion proposent une **procédure d'inscription ou de pré-inscription en ligne** fonctionnant pendant la même période que le retrait des dossiers d'inscription. Le candidat remplit un formulaire qui reprend l'ensemble des informations à compléter sur le dossier d'inscription traditionnel. Le caractère obligatoire de certains champs du formulaire permet d'optimiser la collecte des données en supprimant de nombreuses erreurs constatées sur les dossiers papier qui conduisent généralement au rejet de l'inscription. Dans le cadre d'une pré-inscription, le candidat imprime ensuite son dossier, le signe et l'envoie par la poste au centre organisateur en même temps que les pièces justificatives.

ATTENTION

Les dates limites de demande / de retrait et d'envoi / de dépôt des dossiers sont impératives. Les demandes / retraits de dossiers sont effectués au plus tard huit jours avant la date de clôture des inscriptions. Pour les dates de la demande et de l'envoi, le cachet de la poste fait foi. Toute candidature tardive ou incomplète est définitivement rejetée. Dans le cas de l'envoi par la poste, un recommandé s'impose.

VI. Épreuves des concours

Les épreuves varient selon le niveau de recrutement (animateur ou animateur principal de 2^e classe) et le type du concours (concours externe / interne ou troisième concours).